



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sans-papiers

Question écrite n° 18102

## Texte de la question

M. Jacques Kossowski souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'existence d'un site Internet ([www.bok.net/pajol](http://www.bok.net/pajol)) dans lequel des sans-papiers font état de leurs revendications, des actions menées et des modalités à suivre pour tenter d'être régularisés. Il est choquant que des personnes vivant illégalement sur notre territoire puissent communiquer en toute impunité sur ce réseau. De plus, de nombreuses questions se posent : avec quels moyens ces sans-papiers financent-ils de telles opérations de communication ? En effet, par définition, une personne en situation irrégulière n'a pas de travail et donc pas de revenu. Qui leur apporte la logistique technique pour faire fonctionner leur site ? En conséquence, il lui demande de bien vouloir organiser une enquête approfondie sur l'ensemble de ces questions. Il lui demande aussi de faire poursuivre devant la justice les groupes ou les individus qui se livrent à de telles provocations narguant le respect de la légalité républicaine.

## Texte de la réponse

L'honorable parlementaire signale à l'attention du ministre de l'intérieur l'existence d'un site Internet par lequel les demandeurs de papiers font état de leurs revendications, s'étonne que des personnes vivant illégalement sur le territoire puissent communiquer sur ce réseau et s'interroge sur les moyens mis à leur disposition pour accéder à celui-ci. Aucune disposition ne régleme l'accès au réseau Internet, seuls le contenu du site pouvant faire l'objet d'un contrôle. En l'espèce, ce sont les associations soutenant les demandeurs de papiers qui ont ouvert ou mis à leur disposition un site Internet pour faire état de leurs revendications. Le ministère de l'intérieur ne saurait s'opposer à ce mode de communication, complémentaire de la presse et de la télévision, sans mettre en cause l'une des libertés fondamentales, la liberté d'expression. Il en serait autrement si, par l'intermédiaire de ce site, il y avait un appel à violer la loi, par exemple en facilitant le séjour en France des personnes s'y trouvant illégalement. Dans une telle hypothèse, une action en justice pourrait être intentée pour fermer le site en cause. IL convient de rappeler à l'honorable parlementaire que le ministère de l'intérieur, notamment la direction centrale des renseignements généraux, surveille attentivement l'Internet afin de telles dérives ne se produisent pas.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Kossowski](#)

**Circonscription :** Hauts-de-Seine (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18102

**Rubrique :** Étrangers

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 août 1998, page 4388

**Réponse publiée le** : 28 septembre 1998, page 5326